

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES DES PARENTS**

**Adoption :** Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Amendement :** Le 5 mai 2010 – résolution 82 (2009-2010) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 3 mai 2017 – résolution 95 (2016-2017) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le 13 décembre 2017 – résolution 53 (2017-2018) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

### 1. Objectif

La présente politique a pour objectif de fixer le cadre des frais exigés aux parents.

### 2. Assises juridiques

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3). Les dispositions concernées sont les articles 7, 77.1, 90, 91, 92, 193, 212.1, 256, 258, 292 et 298.

### 3. Fonctions du Conseil des commissaires

3.1 La Loi sur l'instruction publique attribue à la commission scolaire le pouvoir d'adopter une politique relative aux contributions financières en ces termes :

« **212.1** Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. »

### 4. Fonctions des conseils d'établissement :

La Loi sur l'instruction publique attribue aux conseils d'établissement le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents en tenant compte de la politique de la commission scolaire :

« **77.1.** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256, 292 et 298. » (services de garde, surveillance du midi et transport scolaire)

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES DES PARENTS**

**Adoption :** Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Amendement :** Le 5 mai 2010 – résolution 82 (2009-2010) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 3 mai 2017 – résolution 95 (2016-2017) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le 13 décembre 2017 – résolution 53 (2017-2018) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

### 5. Gratuité scolaire

« 7. L'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. »

### 6. Critères relatifs aux biens et services qui peuvent faire l'objet de frais exigés à l'utilisateur :

6.1 Pour les biens, soit un document dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe :

6.1.1 Les biens que l'élève utilise, tant à l'école qu'à l'extérieur de l'école, pour des fins autres que scolaires, tel un agenda.

6.1.2 Les biens dont l'utilisation, par plusieurs élèves, peut présenter un risque pour la santé, telle une flûte.

6.1.3 Les biens que l'élève peut être appelé à modifier dans le cadre de son utilisation scolaire, tel le matériel d'arts plastiques.

6.1.4 Les frais exigés pour des cahiers d'exercices doivent être équivalents pour une même année au primaire dans un même établissement et pour une même année et une même matière dans un même établissement au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe ou un établissement.

6.1.5 Les cahiers d'exercices et autres objets de même nature doivent être utilisés à au moins 75 %.

6.1.6 Les frais exigés doivent représenter les coûts réels du bien.

La direction de l'école doit examiner annuellement l'utilisation des cahiers d'exercices et autres objets de même nature et déterminer leur pertinence.

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES DES PARENTS**

**Adoption :** Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Amendement :** Le 5 mai 2010 – résolution 82 (2009-2010) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 3 mai 2017 – résolution 95 (2016-2017) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le 13 décembre 2017 – résolution 53 (2017-2018) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

6.2 Pour les services :

6.2.1 L'utilisateur doit pouvoir choisir d'utiliser le service offert par l'établissement.

6.2.2 Les services non prévus par le Régime pédagogique (L.R.Q., C.I-13.3, a. 497) qui peuvent être offerts par l'établissement peuvent faire l'objet d'une facturation.

**7. Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :**

7.1 Guide d'information aux parents.

7.2 Manuels scolaires.

7.3 Grammaires et dictionnaires.

7.4 Photocopies de notes de cours.

7.5 Photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs.

7.6 Photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents.

7.7 Guide d'orientation.

7.8 Instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène).

**8. Les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :**

8.1 Frais postaux.

8.2 Activités complémentaires qui se déroulent dans le cadre de l'école mais qui constituent un complément nécessaire à l'enseignement dont la participation est obligatoire.

8.3 Activités parascolaires qui se déroulent dans le cadre de l'école, qui ne constituent pas un complément nécessaire à l'enseignement, mais dont la participation est obligatoire.

8.3 Entretien des instruments de musique.

**9. Les biens suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :**

9.1 Cahiers d'exercices et autres objets de même nature.

9.2 Photocopies d'exercices.

9.3 Piles, disquettes et autres équipements de même nature.



**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES DES PARENTS**

**Adoption :** Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Amendement :** Le 5 mai 2010 – résolution 82 (2009-2010) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Le 3 mai 2017 – résolution 95 (2016-2017) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017  
Le 13 décembre 2017 – résolution 53 (2017-2018) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

**10. Les services suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement, cette énumération n'est pas limitative :**

- 10.1 Activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours ou des heures de classe, déterminées par le conseil d'établissement.
- 10.2 Programmes particuliers.

**11. Activités de la commission scolaire :**

Le Conseil des commissaires détermine, par résolution, les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivants :

- 11.1 Le service de garde.
- 11.2 La surveillance le midi. (pouvoir délégué aux directions d'établissement – art. 59.1 cc r.8 1998).
- 11.3 La tarification des places disponibles dans les autobus scolaires (*Réf. : Politique relative au transport des élèves, article 7.5.b et 7.8*)

**11.3.1 Définition**

Place vacante à bord d'un parcours existant qui peut être offerte à un élève dont le parent en fait la demande. Des conditions s'appliquent et des frais peuvent être exigés. Toute demande vers une adresse autre que Père, Mère ou Tuteur entraîne les frais indiqués ci-dessous.

Par exemple : transport vers un lieu de travail, un service de garde privé, un grand-parent, etc.

Dans le cas où la 2<sup>e</sup> adresse serait desservie par le même parcours que l'adresse principale, des frais de gestion de 20 \$ par famille s'appliqueront.

**11.3.2 Transport scolaire – Tarification des places disponibles**

**1. Les modalités de tarification annuelle sont les suivantes :**

Les frais sont facturés au prorata du nombre de mois à écouler. Les frais sont non remboursables.

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES DES PARENTS**

**Adoption :** Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Amendement :** Le 5 mai 2010 – résolution 82 (2009-2010) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 3 mai 2017 – résolution 95 (2016-2017) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le 13 décembre 2017 – résolution 53 (2017-2018) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

*Tarification	
Pour le premier enfant	125 \$
Pour le deuxième enfant	50 \$
Par famille	200 \$
Frais de gestion Applicable dans le cas où la 2 <sup>e</sup> adresse serait desservie par le même parcours que l'adresse principale	20 \$ par famille
Frais de gestion : - Adresse temporaire - Réactivation élève adulte	20 \$ par élève

\* Les frais perçus contribueront au financement d'activités en lien avec les saines habitudes de vie.

### MAJORATION DE LA TARIFICATION

Les coûts prévus pour le transport peuvent être revus annuellement par le conseil des commissaires.

#### 2. Les modalités d'application sont les suivantes :

Un élève peut bénéficier d'une place disponible aux conditions suivantes :

- Que la demande soit faite annuellement auprès de l'école;
- Qu'aucune modification de parcours ne soit faite;
- Qu'il y ait des places vacantes dans les véhicules déjà requis pour la clientèle admissible en vertu de la politique du transport;
- Que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves n'affecte pas l'horaire des véhicules;
- Que le parent défraie le montant prévu.

#### 11.3.3 Transport scolaire – Places disponibles - Restrictions

Dans l'éventualité où des places sont requises pour des élèves admissibles, le service du transport retire la place accordée dans l'ordre inverse d'attribution. Dans ce cas, les frais sont remboursés.

### 12. Modalités de recouvrement

12.1 La commission scolaire, par l'intermédiaire de l'établissement, perçoit toutes sommes dues du titulaire de l'autorité parentale, à l'exception de l'accommodement au transport.

12.2 Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

**SECTEUR**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

**IDENTIFICATION**  
**CODE : 5211-05-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES DES PARENTS**

**Adoption :** Le mercredi 7 juin 2006 – résolution 121 (2005-2006)

**Application :** Le 1<sup>er</sup> juillet 2006

**Amendement :** Le 5 mai 2010 – résolution 82 (2009-2010) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 3 mai 2017 – résolution 95 (2016-2017) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le 13 décembre 2017 – résolution 53 (2017-2018) – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2017

- 12.3 Aucune retenue de document, tel le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- 12.4 Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'établissement dans le cadre de l'application du Régime pédagogique.
- 12.5 Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels ou la calculatrice.

### 13. Dispositions diverses

- 13.1 Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts impliqués doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'école dessert.
- 13.2 L'établissement ne peut exiger que les utilisateurs achètent les biens requis d'un fournisseur unique, tel un costume ou du matériel de librairie.
- 13.3 L'établissement doit tenir compte de la capacité de payer des parents.
- 13.4 L'établissement doit rendre compte, annuellement, à la commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine.
- 13.5 Le document faisant état des frais aux parents doit permettre à ces derniers de distinguer les frais obligatoires des frais facultatifs. De plus, ce même document doit comporter les informations nécessaires à sa compréhension et à son interprétation.

### 14. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.